



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-033

**Portant dérogation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 5,5 tonnes.
Chemin de Rascas**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-1 à L.2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L.2122-1 à L.2122-4**,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2**,

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10**,

Vu le Code Pénal et notamment son **article R. 610-5**,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-P273 en date du 12 septembre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 5.5 tonnes chemin de Rascas,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-290 en date du 12 septembre 2019 portant instauration d'une limitation de vitesse chemin de Rascas,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 10 janvier 2023, par laquelle l'entreprise « JTPAG » sise à GRIMAUD (83310) 1663 Chemin de Rascas, sollicite l'autorisation de faire circuler son véhicule poids lourd de 26 T. sur le chemin de Rascas, nécessaire à son activité de travaux agricoles,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement des travaux précités, il est nécessaire d'autoriser la circulation au seul véhicule de 26t immatriculé AT-814-XX appartenant à l'entreprise « JTPAG » sur le Chemin de Rascas,

Considérant que cette dérogation est consentie pour **l'année 2023**,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter les opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « JTPAG » est autorisée à faire circuler son véhicule poids lourds de 26 tonnes, sur le **Chemin des Rascas**, nécessaire à son activité de travaux agricoles.

Article 2 : La présente autorisation est assortie **des réserves énumérées aux articles ci-après**.

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révoicable, **pour l'année 2023**.

Article 4 : Elle est affectée uniquement au véhicule de 26 t et immatriculé AT-814-XX appartenant à l'entreprise « JTPAG » pour les besoins de son activité de travaux agricoles.